

En vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale établit les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après.

Ottawa, le

octobre 2005

Le juge en chef de la
Cour d'appel fédérale,

John D. Richard

^a L.C. 2002, ch. 8, art. 44

^b L.C. 2002, ch. 8, art. 14

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a)^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 21 mai 2005 et que les intéressés ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observations à ce sujet,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46^c de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

^a L.C. 1990, ch. 8, art. 14(4)

^b L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 2002, ch. 8, art. 44

(DORS/SOR)

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES

MODIFICATIONS

1. La règle 420 des Règles des Cours fédérales¹ est remplacé par ce qui suit :

Conséquences de
la non-
acceptation de
l'offre du
demandeur

420. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour et sous réserve du paragraphe (3), si le demandeur fait au défendeur une offre écrite de règlement, et que le jugement qu'il obtient est aussi avantageux ou plus avantageux que les conditions de l'offre, il a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite, au double de ces dépens mais non au double des débours.

Conséquences de
la non-
acceptation de
l'offre du
défendeur

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour et sous réserve du paragraphe (3), si le défendeur fait au demandeur une offre écrite de règlement, les dépens sont alloués de la façon suivante :

- a) si le demandeur obtient un jugement moins avantageux que les conditions de l'offre, il a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et le défendeur a droit, par la suite et jusqu'à la date du jugement au double de ces dépens mais non au double des débours;
- b) si le demandeur n'a pas gain de cause lors du jugement, le défendeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite et jusqu'à la date du jugement, au double de ces dépens mais non au double des débours.

Conditions

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à l'offre de règlement qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle est faite au moins 14 jours avant le début de l'audience ou de l'instruction;
- b) elle n'est pas révoquée et n'expire pas avant le début de l'audience ou de l'instruction.

Offre qui ne
résout pas la
question des
dépens

420.1 (1) Dans le cas d'une offre écrite de règlement qui ne résout pas la question des dépens, la Cour ne tient pas compte des dépens adjugés au moment du jugement ni des dépens qui auraient été adjugés, si une partie lui demande d'évaluer, en application de la Règle 420, lequel, du jugement ou de l'offre, est le plus avantageux.

Demande à la
Cour

(2) Il est entendu que si une offre écrite qui ne résout pas la question des dépens est acceptée, toute partie à l'offre peut demander à la Cour de rendre une ordonnance concernant les dépens.

2. Le paragraphe 455(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Réclamations
d'autres
créanciers

455. (1) Si, par suite de la requête visée à la règle 449, il est porté à la connaissance de la Cour qu'une personne autre que le débiteur judiciaire a ou prétend avoir un intérêt à l'égard de la créance à saisir-arrêter, la Cour peut ordonner à cette personne de comparaître devant elle et d'exposer la nature de sa prétention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.